



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2025/16

**PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
AVEC MADAME SABRINA GUÉDON
POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN APPARTEMENT MEUBLÉ SIS 10 RUE GUICHARD**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité de proposer un logement d'urgence temporaire aux personnes se trouvant, notamment, en situation de détresse sociale,

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'un parc immobilier, des logements meublés pouvant être donnés à la location, en urgence, de manière temporaire, aux personnes se trouvant en situation, notamment, de détresse sociale ou psychologique,

CONSIDÉRANT que Madame Sabrina GUÉDON se trouve actuellement sans logement,

CONSIDÉRANT que l'occupation est consentie pour un motif d'intérêt général,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De procéder à la signature d'une convention d'occupation précaire entre la commune de Parmain et Madame Sabrina GUÉDON, pour la mise à disposition d'un appartement meublé, sis 10 rue Guichard au 1^{er} étage de l'immeuble.

ARTICLE 2 : Que la convention prend effet à partir du 18 décembre 2024, pour une durée de six mois et 14 jours, non-renouvelable, pour se terminer irrévocablement le 30 juin 2025.

ARTICLE 3 : Que la redevance mensuelle est fixée à 563,57 € + 150 € d'avance de charges pour l'eau et l'électricité.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 11 février 2025



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes de la
Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**